

DECISION n° 108 /ARS/2017

Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd – Tomographe à émission (Avec changement d'appareil) sur le site de Félix GUYON

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2016 du 23 février 2016 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n° 193/ARS/2016 du 14 octobre 2016, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique
- VU l'arrêté n° 97/2012 du 20 avril 2012 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion l'autorisation pour un équipement matériel lourd – Tomographe à émission de positons sur le site du CHU - Nord ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion (*FINESS juridique : 97 040 858 9*) dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement lourd – Tomographe à émission (Avec changement d'appareil), pour le site du CHU Félix GUYON, Allée des Topazes – CS 11201 – 97400 Saint Denis (*FINESS Etablissement : 97 040 002 4*) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Nord-Est et n'induit aucune modification du nombre de tomographes déjà autorisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aucun des critères de refus d'autorisation mentionné à l'article R6122-34 du CSP ne peut être invoqué ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS Juridique : 97 040 858 9*) est autorisé à renouveler l'équipement matériel lourd – Tomographe à émission sur le site du CHU – Site Félix GUYON, Allée des Topazes – CS 11201 – 97400 Saint Denis, (*FINESS Etablissement : 97 040 002 4*).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation du tomographe précédemment délivrée par arrêté n° 97/2012 du 20 avril 2012 est renouvelée au bénéfice du CHU de la Réunion à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2017

P/ Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT